

LES MOTS-CLES

Art. 1^{er} de l'ordonnance du 14.05.1886 – art. 2 littera C de la convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard de la femme – décéder ab intestat – droit d'usufruit – droit du retour des biens successoraux – pourvoi partiellement fondé – système de la fente successorale

ARRET

- 1 -

RCC 10531

LA COUR SUPREME, CHAMBRE DE CASSATION A RENDU L'ARRET SUIVANT : AUDIENCE PUBLIQUE DU 27.10.2005.

EN CAUSE : NT. Pascal : représenté par Me. BA. Prosper.

CONTRE : M. Anatolie : représentée par Me. FU. Astère.

Vu la requête de pourvoi en cassation introduite par Me. BA. au nom de NT. Pascal et réceptionnée au greffe de la Cour en date du 22.01.2003 aux fins d'obtenir l'annulation du jugement RCA 4760 rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en date du 29.03.2002 et dont le dispositif est le suivant :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement ;

Décide :

- Reçoit l'appel tel qu'interjeté par NT. agissant par la plume de son conseil Me. BA. Prosper, mais le déclare non fondé ;
- Confirme le jugement du premier degré ;
- Déboute BE. agissant par la plume de son conseil Me. FU. Astère sur ses autres prétentions ;
- Met les frais de justice à charge de NT. ;

Vu la signification de ladite requête à Dame M. Anatolie représentant la famille BE. par exploit du 24.01.2003 ;

Vu le mémoire en réplique envoyé par Me. FU. agissant pour le compte de la famille BE. représentée par M. ;

Vu les avis écrits établis en la cause respectivement par un magistrat de la Cour et celui du Parquet Général de la République en date du 24.06.2003 et 18.12.2003 ;

Vu l'ordonnance prise par le Président de la Cour le 14.04.2003 fixant la cause à l'audience publique du 03.09.2004 et intimant au greffe l'ordre d'assigner la partie défenderesse à comparaître devant la Cour pour les plaidoiries ;

- 2 -

Vu l'appel de la cause à l'audience publique de fixation à laquelle Sieur NT. Pascal et son conseil firent défaut mais comme ce dernier était en déplacement professionnel, une remise fut consentie pour le 13.01.2005 ;

Vu spécialement l'appel de la cause à cette audience publique-là où les parties ainsi que leurs conseils comparurent et plaidèrent leurs conclusions écrites et la cause fut prise en délibéré après la communication de l'avis écrit du Ministère Public, aux parties ;

Attendu que les parties en présence se disputent la succession laissée par les époux ZA. décédés à tour de rôle le 24.04.1991 et 16.10.1994 en laissant leur enfant mineur : ZA. Eric qui, lui-même, rendit l'âme le 26.06.1999 ;

Attendu que ladite succession est constituée d'une maison érigée sur la parcelle n° 4115/C acquise par Dame NI. Radeconde le 19.04.1991 du vivant de son mari, soit cinq jours avant sa mort et après renonciation par feu ZA. Edouard, de sa maison en location vente n° 95 sise à Gitenga quartier Shatanya, en accord avec son épouse, parce que leurs emplois respectifs les appelaient tous à s'établir dans la capitale Bujumbura ;

Attendu que l'immeuble litigieux est actuellement enregistré au nom de Dame NI. et a été construit grâce au crédit obtenu et remboursé par elle après la mort de son mari ;

Attendu que le jugement entrepris RCA 4760 est présentement attaqué par Me. BA. agissant au nom de la famille de l'épouse sur pied des moyens pris respectivement :

- De la dénaturation et de la mauvaise qualification des faits, de la violation de la foi due aux actes et de la motivation erronée ;
- De la mauvaise qualification des faits et de la motivation erronée ;

- De la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14.05.1886 et des dispositions de la coutume burundaise ;
- De la violation de l'article 15 du texte constitutionnel de la transition et violation de la loi jurisprudentielle ;
- De la contrariété des motifs ;

Attendu que sous le premier moyen, Me. BA. s'érige contre le jugement RCA 4760 à motif qu'il qualifie « de commun » un bien que Dame NI. a acquis par sa fortune personnelle après la dissolution du mariage par la mort du mari, dénaturant ainsi les faits et piétinant, par le même moment, le principe de la foi due aux actes ;

- 3 -

Attendu que le même conseil justifie le bien fondé de la seconde branche du même moyen tirée de la motivation erronée par le fait que le jugement entrepris solutionne le litige en recourant aux règles du régime de la communauté des biens au lieu de s'en référer au droit des successions ;

Attendu que pour Me. FU., conseil de Dame M., représentant les intérêts de la famille BE. Cassien, le juge d'appel a clairement établi au feuillet 8, 6^e, 7^e et 8^{ème} attendus que la parcelle litigieuse est tombée dans le patrimoine commun des époux en date du 19.04.1991, époque à laquelle elle fut attribuée par la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat du vivant de feu ZA. Edouard, à Dame NI. ;

Attendu que Me. FU. surenchérit à la seconde branche du même moyen en disant qu'il n'y a point de doute que la parcelle en cause faisait partie intégrante du patrimoine des époux mariés sous le régime de la communauté des biens d'autant plus que la condition, à laquelle était subordonnée la nouvelle attribution d'une parcelle en ville, fut remplie sans tergiverser par les concernés, le jour de l'abandon de leur maison en location-vente n° 95 située à Gitega ; entre les mains de la S.I.P. en 1989 ;

Attendu que sur le manquement pris de la violation du principe de la foi due aux actes libellé à la même branche, Me. FU. y oppose que les époux en cause se sont ensemble impliqués dans l'accomplissement des conditions auxquelles étaient assujettis les candidats aspirant au premier logement en se faisant délivrer les attestations de non possession d'immeuble imposées dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de logement ;

Attendu que le juge d'appel a établi par une motivation rigoureuse située au 7^{ème} feuillet, 12^{ème} attendus et suivants, le caractère commun du bien querellé en soulignant le régime de la communauté des biens auquel étaient soumis les époux ZA. à défaut pour les requérants, d'en avoir établi un autre, l'abandon concerté de la maison en location-vente n° 95 qui leur aurait constitué un obstacle majeur à l'obtention d'une autre parcelle en Mairie de Bujumbura, ainsi que l'existence d'un contrat de location portant sur la parcelle de Gikungu signé le 30.07.1991 mais prenant cours le 19.04.1991, du vivant de son mari ;

Attendu que même si le contrat de location de la parcelle n° 4115/C est libellé au nom de Dame NI. ayant plus tard mis à exécution le projet de construction de leur premier logement grâce au crédit lui consenti par le Fond de l'Habitat Urbain dans le même cadre de la politique gouvernementale du logement et fut remboursé par elle, le seul fait de la disparition brutale de son conjoint n'enlève pas au bien sa destination initiale et sa nature en tant que bien commun de la famille ZA. ;

Attendu qu'au terme des Travaux de Construction de ladite maison, cette dernière devait rester inscrite au nom du bénéficiaire de la parcelle et du crédit qui se trouvait être Dame NI., épouse de feu ZA., ayant continué la réalisation de projet mûri ensemble, ne fut-ce que pour en garantir le remboursement et s'assurer un logement ainsi qu'à leur enfant unique ;

- 4 -

Attendu que le principe de la foi due aux actes n'a pas été bafoué par le juge du fond dans ce contexte bien précis, qu'au contraire, celui-ci n'a pas perdu de vue qu'un bien acquis grâce à l'effort et à l'activité de l'un ou l'autre des époux régis par le régime de la communauté des biens, demeure dans le patrimoine familial commun ;

Qu'ainsi le premier moyen et ses branches ne peuvent emporter la cassation du jugement en cause ;

Attendu que le deuxième moyen tiré de la mauvaise qualification des faits et de la motivation erronée fustige la position du juge d'appel qui affirme qu'en cas de décès du mari, la femme n'aura qu'un simple droit d'usufruit sur les biens communs (8^{ème} feuillet 11^{ème} attendu) ;

Attendu que Me. BA. explicite le moyen en revenant sur la critique formulée dans le moyen précédent selon laquelle les biens acquis par la veuve, après la mort du mari, restent sa propriété exclusive et y exerce tous les attributs de la propriété ;

Que pour le conseil du requérant, le droit d'usufruit ne se conçoit que sur les biens de son défunt mari et nullement sur les biens propres de la veuve et qu'en cela, la motivation du juge d'appel et la décision qui en est issue sont erronées ;

Attendu que Me. FU. considère quant à lui que le moyen travestit les termes du jugement, car, nulle part dans son corps, il n'est affirmé que Dame NI. a obtenu la parcelle en cause après la mort de son mari ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'appesantir sur le moyen car le jugement querellé s'est employé plutôt à démontrer que la parcelle litigieuse a été acquise avant le décès du feu ZA. Edouard et après renoncement par ce dernier, de sa maison située à Gitega afin justement de se mettre en ordre avec les exigences de la politique gouvernementale en matière d'acquisition du premier logement ;

Qu'en se comportant de la façon, le juge ne s'est pas départi des faits tels qu'ils lui avaient été présentés et les a correctement qualifiés que donc, le moyen est irrelevante ;

Attendu que le troisième moyen pris de la violation de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 14.05.1886 et des dispositions de la coutume burundaise reproche au jugement d'avoir méconnu le principe du droit du retour des biens successoraux à celui qui les avait transmis si le bénéficiaire ou le decujus ne laisse pas de descendants ou de testament ;

Attendu que Me. BA. explique qu'au lieu de fonder sa décision sur le régime matrimonial des époux décédés, le juge du fond aurait mieux fait de se référer au droit des successions tel qu'il est enseigné dans l'ouvrage de NY. Pélagie intitulé : « la transmission successorale en droit coutumier burundais où le cas en présence est réglé comme suit :

« Lorsqu'il n'y a pas de descendance, les biens du défunt retournent chez celui de qui ils proviennent.

- 5 -

Lorsqu'un fils décède ab intestat et qu'il ne laisse pas de descendants légitime, ses « ibisigi » sont recueillis par son père : celui-ci avait constitué son patrimoine pour pouvoir le transmettre à sa postérité et il va de soi qu'en cas d'extinction de cette dernière, les biens retournent à celui qui les avait transmis » ;

Qu'il déduit de ce principe du droit coutumier que le bien immobilier acquis par la veuve NI. après la mort de son mari et par ses propres moyens, hérité par son fils au jour du décès de sa mère devrait retourner à sa légitime propriétaire ou à ses parents, après la disparition de son seul rejeton mort à 12 ans ;

Attendu que du point de vue du conseil du requérant le juge d'appel a aussi péché contre l'équité en offrant à la famille du mari décédé, le bien immobilier et personnel à la femme, acquis après la mort du mari et au moyen de ses propres efforts ;

Attendu qu'en audience publique du 13.01.2005, Me. BA. a fini par se rallier à la position du juge du fond ou partagée avec la partie adverse en argumentant que le bien en cause était commun aux deux époux et que par conséquent, la moins mauvaise solution à laquelle le juge se serait rabattue, aurait été de prononcer le partage du bien litigieux entre les deux familles des conjoints ;

Attendu que son revirement a été amplement développé dans sa note en délibéré, envoyée le 29.04.2004 où il prend position pour le caractère commun du bien querellé et soutient que ce dernier ne peut retourner à la seule famille du mari alors que celle-ci n'en était pas seule propriétaire ;

Attendu que Me. BA. termine son propos en indiquant que par l'exclusion de la famille de l'épouse du partage du bien en cause au seul motif que « la parcelle était commune aux conjoints » le juge d'appel s'est érigé en contradiction avec sa propre motivation et en faux contre le principe du droit de retour et les valeurs d'équité prêchées par notre coutume et partant, contre l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1886 ;

Attendu que Me. FU. renvoie le concluant adverse à la réalité des faits qui démontrent à suffisance que la parcelle litigieuse n'a jamais été la propriété exclusive de Dame NI. et rappelle que cette dernière n'a été titulaire que du droit d'usufruit qu'elle a exercé jusqu'au 16.10.1994, date de son décès et de la transmission du même bien à ZA. Eric, sa progéniture ;

Attendu que selon le même concluant, le droit de retour revendiqué par Sieur NT. Pascal, père de feu Dame NI. a été, à juste titre, rejeté par le juge d'appel, car comme signalé dans les développements précédents, cette Dame n'était pas seule propriétaire du bien litigieux ;

Attendu que Me. FU. n'a pas estimé devoir verser une réplique à la note en délibéré du concluant adverse et dans laquelle il adhère à la thèse du juge d'appel qualifiant l'immeuble en cause de : « copropriété des deux époux » ;

- 6 -

Attendu que le troisième moyen attaque le jugement entrepris en ce qu'il refuse le partage ou la jouissance commune du bien litigieux avec ou entre les deux familles des conjoints alors qu'elle était une conséquence logique de la thèse défendue à la fois par le conseil des défendeurs et le juge saisi ;

Attendu que dans son argumentaire, le juge d'appel n'a cessé d'affirmer qu'en vertu du régime matrimonial des époux en cause, le bien litigieux devenait une propriété commune des époux ZA. ;

Attendu que dans sa motivation, le juge d'appel a rejoint la position de l'auteur NY. Pélagie pour ce qui est du droit de retour jouant en faveur de la seule famille du père du défunt ZA. Eric, soi-disant que notre système patrilinéaire ignore le système de la fente successorale qui crée le droit d'héritage en faveur de la femme ;

Attendu que la coutume a toujours protégé la société contre les conflits familiaux découlant du droit d'héritage de la fille parce que la terre constituait à l'époque la seule assiette sur laquelle reposait le droit de succession ;

Attendu qu'à l'époque, cet état de fait s'expliquait et se justifie encore pour ce qui est de la succession de la terre familiale ;

Attendu cependant que depuis la publication de l'ouvrage cité ci-avant en 1977 ; les mentalités des Barundi ont positivement évolué, bousculées par le fait que les enfants de sexe féminin scolarisés presque au même pied d'égalité que les garçons, gagnent aujourd'hui leur vie autant que leurs frères, parviennent à se procurer des biens de valeur, qu'elles transmettent à leurs enfants, se voient elles-mêmes léguées des biens par leurs parents à l'instar des garçons et font vivre leur ménage honorablement à tel enseigne que discriminer la femme du seul fait de son sexe alors qu'elle génère des revenus significatifs à sa famille et aux belles familles au même titre que son frère, n'est plus d'actualité ;

Attendu que ne pas reconnaître le droit d'héritage à une fille, une femme mariée ou à sa famille, procède d'une injustice notoire qui ne peut plus être cautionnée de nos jours ;

Attendu qu'en vertu de ces considérations, le juge d'appel devait être conséquent avec lui-même en autorisant le partage du bien en cause entre les deux familles des époux ZA. d'autant plus que l'apport de Dame NI. dans son édification était salutaire pour le ménage et spécialement pour le jeune Eric ;

Attendu donc que le droit de retour devait être consacré en faveur des deux familles des conjoints pour garantir l'égalité des conjoints sur le plan économique tout comme ils l'étaient et se comportaient de leur vivant et au décès de l'un d'eux pour subvenir aux besoins du ménage ;

Attendu que sous ce rapport, le juge d'appel a manqué de faire preuve d'un esprit de justice et d'équité envers la famille de l'épouse et a ainsi empiété sur l'ordonnance de 1886 libellée au moyen ;

- 7 -

Attendu que le juge a aussi refusé le droit de partage du bien querellé à la famille de l'épouse à savoir, son père NT. Pascal, à motif que depuis le 16.10.1994, date de la mort de leur fille, jusqu'au décès du petit Eric en 1999, Sieur NT. n'aurait pas affiché un seul signe d'affection envers son petit fils Eric en lui rendant visite, en lui offrant des cadeaux, en l'assistant pendant sa maladie, en l'accompagnant dans les cérémonies de l'enterrement, en participant au deuil et à la cérémonie de levée de deuil ;

Qu'à cause de son indignité, a censuré le juge, le grand père maternel d'Eric ne pouvait concourir avec les autres héritiers en prétendant continuer la personne du défunt ;

Attendu que dans la motivation du jugement, il n'a pas été rapporté la position de la partie adverse sur cette accusation, que les raisons ayant dicté cette attitude du grand père maternel, peuvent être multiples mais ne feraient pas présumer d'emblée que ce fut par manque d'amour ou d'affection pour son petit fils ;

Attendu que la prérogative de déshériter un parent proche est de l'essence du défunt, qu'à défaut pour ce dernier de l'avoir décidé lui-même de son vivant, personne d'autre, fut-elle la famille qui l'a recueilli, ne peut se substituer à lui, que de toute façon, la famille du mari n'est pas mieux placée pour porter un jugement objectif à son encontre surtout que le conseil de famille saisi à cet effet, s'est prononcé pour le partage du bien entre les intéressés ;

Attendu qu'en conséquence, le moyen doit emporter la cassation du jugement entrepris ;

Attendu que le quatrième moyen accuse le juge d'appel d'avoir méconnu l'article 15 de la Constitution de Transition qui insère parmi les dispositions constitutionnelles, les conventions internationales et notamment, celle traitant de l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes en écartant la famille de l'épouse, du partage du bien querellé ;

Attendu qu'il stigmatise que l'article 2 littéra C de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme impose aux juridictions des Etats l'ayant ratifié de sauvegarder les droits de la femme au même pied d'égalité que les hommes et d'assurer la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire ;

Attendu que sous le même moyen, Me. BA. s'insurge également contre le comportement du juge d'appel qui, dans les cas similaires recensés sous les RC 11584 et 11842, s'est prononcé pour le partage des biens laissés par les époux décédés sans postérité tandis que dans l'examen du présent litige, il a opéré un revirement inexplicable et sans motifs adéquats, violant ainsi sa propre jurisprudence ;

Attendu qu'il conclue à l'annulation du jugement en cause qui consacre l'exclusion de la famille de l'épouse de l'opportunité de partager avec celle du mari, les biens laissés par un enfant né de leur fille mais décédé sans descendance ni testament, sur l'unique motif basé sur le sexe ;

- 8 -

Attendu que le conseil de la partie défenderesse refuse de le suivre dans ses visées tendant à faire modifier la coutume dans le sens de permettre le partage du bien litigieux entre les familles des deux époux ;

Attendu que Me. FU. relève aussi une contradiction dans le raisonnement du conseil du requérant résidant dans le fait que dans la première branche du moyen, Me. BA. reconnaîtrait implicitement que la coutume et la jurisprudence n'ont pas encore permis aux familles des conjoints de se partager les biens laissés par leurs enfants décédés sans descendance alors que dans la dernière branche, il reproche au juge d'appel de les avoir méconnu ;

Attendu que pour le conseil des défendeurs, il n'y a pas lieu de comparer les deux situations qui ne sont pas identiques car les dossiers RC 11584 et 11842 étaient en rapport avec les époux décédés sans laisser de descendance tandis que dans la présente affaire, c'est l'enfant feu ZA. Eric qui est décédé sans descendance ;

Attendu que les deux cas décrits par Me. FU. produisent les mêmes effets sur le plan pratique car dans les deux situations, le ou les défunts ne laisse(nt) pas de descendance et la question qui se pose, reste celle de connaître et d'identifier les successibles de ce patrimoine par rapport à celui qui il avait constitué ;

Attendu que la solution réservée à ces deux cas par la coutume est aussi identique et appelle l'application du principe du droit de retour à celui qui avait transmis ce patrimoine ou ces biens successoraux ;

Attendu que la solution de privilégier la famille du mari a été battue en brèche dans les lignes précédentes parce qu'elle est injuste et discrimine la famille de l'épouse sur base du sexe alors qu'actuellement, seuls les principes d'égalité et de non discrimination garantis par le droit constitutionnel et les divers instruments internationaux déjà ratifiés doivent guider les rapports entre les hommes et les femmes ;

Attendu que depuis la ratification de ces textes internationaux, les juridictions ont endossé la responsabilité particulière de consacrer le principe de l'égalité des genres en écartant de leurs décisions, des préjugés inégalitaires fondés sur les pratiques ancestrales ;

Attendu que désormais, le droit de succession sur les biens successoraux autres que la propriété foncière familiale, acquis à titre gratuit ou onéreux est reconnu à tous les enfants sans distinction aucune, par la jurisprudence de nos cours et tribunaux ;

Que corollairement lorsque les conjoints ne laissent pas de progéniture, la succession est divisée par moitié entre les lignes maternelle et paternelle car il ne serait pas juste que tous les biens se retrouvent dans une seule ligne au moment où il y a des successibles dans l'autre ligne et sachant que les biens successoraux ont été le fruit des activités communes des époux défunts ;

- 9 -

Attendu donc que le moyen sous examen doit être qualifié fondé et provoquer la censure de la décision en cause qui s'écarte des principes de l'égalité de l'homme et de la femme dans le foyer en mettant en avant les pratiques rétrogrades de nos ancêtres et rompt avec la jurisprudence en vogue ;

Attendu que le dernier moyen s'attaque à la contrariété de motifs qui mine le raisonnement du juge lorsqu'il refuse le droit de partage du bien en cause entre les familles des époux en même temps qu'il reconnaît d'une part le caractère commun du bien et d'autre part, la propriété exclusive de NI. Radegonde sur l'immeuble susdit pour l'avoir érigé seule avec ses propres moyens ;

Que du point de vue de Me. BA., le juge ne pouvait pas concilier les deux positions contradictoires que l'immeuble constituait à la fois un bien propre de Dame NI. et une copropriété des époux et conclure à l'attribution du même bien à la seule famille du mari ;

Attendu que Me. FU. réfute le bien fondé du moyen en citant plusieurs attendus situés aux feuillets 8 et 9 qui selon lui, restitue au jugement son sens et son équilibre ;

Attendu que la contradiction relevée dans le raisonnement du juge se repère plutôt amèrement au niveau de la motivation et du dispositif car dans le corps du jugement, il s'implique à prouver la copropriété du bien en cause mais se refuse au bout du compte, de tirer la conséquence qui en découle sur le plan de connaître ceux de qui provenait le bien transmis à Eric ZA., pour que le principe de droit de retour reçoive sa pleine application ;

Attendu que la réponse à cette question clé n'était pas divinatoire étant partie prenante de la thèse que les parents de feu ZA. Eric étaient mariés sous le régime de la communauté des biens ;

Attendu que le présent moyen autant que le quatrième avec qui il s'apparente doivent provoquer la censure de la décision RCA 4760 entreprise ;

PAR CES MOTIFS :

La Cour Suprême, Chambre de Cassation ;

Vu la Loi n° 1/010 du 18.03.2005 portant la Constitution de la République du Burundi et spécialement en son article 19 ;

Vu la Loi n° 1/07 du 25.02.2005 régissant la Cour Suprême ;

Vu la Loi n° 1/08 du 17.03.2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires

- 10 -

Vu l'ordonnance du 14.05.1886 ;

Statuant publiquement et contradictoirement après délibéré légal ;

Entendu le Ministère Public dans son avis écrit :

- Reçoit le pourvoi tel qu'exercé par Me. BA. agissant au nom de NT. Pascal contre le jugement RCA 4760 et le dit partiellement fondé ;
- Casse en conséquence ledit jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en son audience publique du 29.03.2002 ;
- Renvoie la cause devant la même juridiction pour y être statuée à nouveau, le siège autrement composé ;
- Ordonne la transcription du présent dispositif dans les registres du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en marge de l'arrêt cassé ;
- Délaisse les frais d'instance à charge de la partie défenderesse : soit 22.600 FBu ;

Ainsi arrêté et prononcé en audience publique du 27.10.2005 où siégeaient le président du siège, les conseillers, assistés d'un officier du Ministère Public et d'un greffier.

COMMENTAIRE

(Fait par Marie-Jeanine Nihakura, Avocate)

1. Synthèse

Le litige sous examen porte sur une succession laissée par deux époux qui sont décédés à tour de rôle laissant un enfant mineur qui, lui-même rendit l'âme avant d'atteindre sa majorité. Cette succession est constituée d'une maison érigée sur une parcelle acquise par dame NI. R du vivant de son mari feu ZA. Ed.

Ce dernier avait acquis une maison en location vente à Gitega, mais comme les deux époux devaient exercer leurs activités à Bujumbura, ils ont trouvé utile pour le ménage de chercher une maison à Bujumbura. Selon la politique du gouvernement en matière de logement, le mari ne pouvait pas être servi pour la deuxième fois, et la femme non plus, ne pouvait pas bénéficier d'une maison en premier logement car son mari en avait déjà eu. C'est aussi que dans l'intérêt du ménage, la solution a été que le mari renonce à son premier logement pour que sa femme soit éligible pour l'acquisition d'une parcelle sise à Bujumbura, et pour l'octroi d'un crédit à la construction. Le mari est décédé après la renonciation de sa maison en location vente et après l'acquisition d'une parcelle sise à Bujumbura par son épouse.

Heureusement, cette dernière a eu le temps d'exécuter le plan qu'ils avaient conçu ensemble : elle a demandé et obtenu un crédit, et elle a pu construire cette maison qui est aujourd'hui litigieuse entre la famille de l'époux et celle de l'épouse.

Après la mort de ZA. Ed (en 1991) ; de son épouse NI. R (en 1994) et de leur enfant Eric (en 1999), les deux familles se sont disputées la propriété de cette maison, jusqu'à saisir les instances judiciaires.

Le premier juge s'est prononcé en faveur de la famille du mari et le juge d'appel a confirmé cette décision.

2. Commentaires

La famille de l'épouse a introduit le pourvoi en cassation dans les délais, et la requête est axée sur cinq moyens.

Dans le **premier moyen**, le demandeur en cassation reproche au juge d'appel d'avoir qualifié de « commun » le bien litigieux alors que pour lui (le requérant) ce bien appartient exclusivement à dame NI. R.

A notre avis, la maison litigieuse n'était pas une propriété exclusive de feu NI.R pour plusieurs raisons :

- Les deux époux se sont impliqués dans l'accomplissement des conditions imposées dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de logement
- Quand bien même, la maison a été construite par dame NI.R après la mort de son mari, il ne fait pas perdre de vue que l'acquisition de la parcelle litigieuse était conditionnée par l'abandon de la maison en location vente acquise par feu ZA. Ed.
- Etant donné que les deux époux n'avaient pas, précisé qu'ils étaient mariés sous un régime de séparation des biens, ils vivaient automatiquement sous un régime de communauté des biens
- Cette parcelle litigieuse est devenue un bien commun aux deux époux, le jour où elle a été attribuée à dame NIR du vivant de son mari.

Si la maison a été inscrite au nom de dame NI. R. c'est tout simplement parce que c'est elle qui avait continué la réalisation du projet mûri ensemble et cela n'enlève pas au bien litigieux son caractère communautaire.

Que le bien acquis soit le fruit de l'effort fourni par l'homme ou la femme, cela ne l'empêche pas d'être commun quand ils vivent sous un régime de communauté des biens.

Nous pensons donc que c'est à juste titre que ce moyen n'a pas emporté la cassation du jugement en cause.

Pour le **deuxième moyen**, le requérant reproche au juge d'avoir considéré à tort le bien litigieux comme bien commun aux deux époux, alors que selon toujours le requérant, ce bien a été acquis par la veuve après la mort de son époux et que par conséquent c'est sa propriété exclusive.

Nous constatons que pour ce moyen, le requérant exagère en disant que dame NI. R. a acquis la parcelle litigieuse après la mort de son mari, car en plus des conditions d'acquisition de la parcelle dont nous avons parlé dans les lignes précédentes, il a été constaté que même le contrat de location relatif à cette parcelle prenait cours du vivant de feu ZA. Ed.

Nous sommes d'avis que le juge du fond a bien qualifié les faits.

Quant au **troisième moyen** invoqué pour la cassation du jugement, le demandeur en cassation reproche au juge d'avoir méconnu le principe du droit de retour des biens successoraux à celui qui les avait transmis, si le bénéficiaire ou le decujus ne laisse pas de descendant ou de testament.

Nous constatons que ce principe du droit de retour est reconnu est accepté par le requérant, le défendeur et même le juge qui est saisi.

Le problème se trouve dans l'interprétation ou dans l'application de ce principe.

D'une part, le requérant qui soutient que le bien litigieux est le fruit des efforts fournis par la veuve après la mort de son mari, en conclut que ce bien devrait retourner dans la famille de l'épouse. D'autre part, le défendeur en cassation qui soutient que la veuve n'avait qu'un droit d'usufruit sur ce bien, affirme que ce droit de retour devrait s'exercer en faveur de la famille du mari.

Le juge d'appel quant à lui affirme qu'en vertu du régime matrimonial des époux, le bien litigieux était une propriété commune des époux mais refuse d'en tirer une conséquence logique qui ne pouvait être que la jouissance commune du bien litigieux entre les deux familles des conjoints.

Nous pensons que le juge d'appel, en faisant jouer ce droit de retour en faveur de la seule famille du conjoint a été induit en erreur par la coutume Burundaise qui a toujours privilégié ce droit de retour au profit de la famille du garçon.

Aujourd'hui, ce problème ne peut plus être résolu par la coutume Burundaise car les choses ont changé.

A l'époque où la coutume pouvait résoudre ce genre de conflit, la terre constituait la seule assiette de la succession et elle provenait toujours de la famille du mari.

Aujourd'hui, avec la scolarisation des filles, celles-ci peuvent acquérir des biens de valeur grâce à leurs efforts ou légués par leurs parents.

En refusant le partage du bien en cause, entre les deux familles des époux ZA, le juge n'a pas reconnu la contribution de dame NI. R. dans le ménage.

Il n'a pas reconnu l'égalité des conjoints et cela est une injustice notoire qui est fortement décriée aujourd'hui par beaucoup de textes de lois tant nationaux qu'internationaux, qui prônent l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le juge d'appel a également dépassé ses limites en s'arrogeant le droit de déshériter la famille de l'épouse avec pour motif que cette dernière se serait rendu indigne en n'affichant pas aucun signe d'affection envers leur petit fils alors que cela n'a pas été prouvé.

C'est avec raison que le troisième moyen a entraîné la cassation du jugement.

Quant au **quatrième moyen**, le requérant reproche au juge d'avoir méconnu les dispositions qui interdisent la discrimination basée sur le sexe, notamment notre constitution en son article 13 et l'article 2, littéra C de la convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes.

Le même juge aurait violé sa propre jurisprudence en consacrant une solution contraire à celle qui avait été retenue pour d'autres cas semblables à savoir le RC 11584 et RC 11842.

Malgré que le défendeur en cassation avance que les deux cas ne sont pas semblables à celui qui nous occupe, nos constatons que les trois affaires se ressemblent car la question qui est posée dans tous les cas est de pouvoir identifier les successibles d'un patrimoine par rapport à celui qui l'avait constitué.

Notre avis est que si les conjoints ne laissent pas de progéniture, la succession est divisée par moitié entre les lignes maternelle et paternelle, car il serait injuste que les biens se retrouvent dans une seule ligne alors que les biens successoraux ont été le fruit des activités communes des époux.

Enfin, dans son **dernier moyen** le requérant reproche au juge une contrariété des motifs. Effectivement, le juge refuse le droit de partage du bien en cause, entre les familles des époux, en même temps qu'il reconnaît d'une part le caractère commun du bien, et d'autre part, la propriété exclusive de NI. R. sur l'immeuble litigieuse pour l'avoir érigé seule avec ses propres moyens. La conséquence de cette motivation ne pouvait être autrement qu'une mauvaise décision.

Par contre, le conseil de famille avait proposé le partage de la maison entre les deux familles, ce qui était une solution juste et équitable. L'immeuble litigieuse ne pourrait pas être en même temps un bien commun aux deux époux, et une propriété exclusive à l'un d'entre eux.

Nous constatons que la motivation et le dispositif sont contradictoires après avoir démontré la copropriété du bien en cause, le juge refuse de reconnaître que l'enfant Eric a reçu ce bien grâce à ses deux parents et qu'en vertu du principe du droit de retour, les deux familles devraient profiter du bien litigieux de la même manière et au même pied d'égalité.

La Haute Cour a retenu à juste titre les trois derniers moyens invoqués par les requérant pour casser cette décision qui s'est écartée des principes de l'égalité de l'homme et de la femme dans le foyer, est qui allait être un mauvais précédent pour la jurisprudence burundaise.